



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

## ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N° 2014/0330

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-8 et L 514-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-444 du 31 janvier 2011 autorisant la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST, dont le siège social est situé à TOMBLAINE – 20, boulevard Jean Jaurès, à exploiter, sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT – Route du Fort, un établissement pyrotechnique,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Dréal référencé PaD/NW/246/2014 du 12 mai 2014 faisant suite à la visite de contrôle du site effectuée le 2 avril 2014 et proposant de mettre en demeure la société Jouets et spectacles de l'Est de respecter certaines prescriptions fixées par l'arrêté du 31 janvier 2011 sus-visé,

Vu le courrier du 19 mai 2014 par lequel l'inspection des installations classées transmet à l'exploitant le rapport du 12 mai 2014 sus-visé,

Vu le courrier du 27 mai 2014 par lequel l'exploitant transmet ses observations en réponse,

Vu le courrier électronique du 3 novembre 2014 par lequel l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de conformité de ses installations pyrotechniques de PONT-SAINT-VINCENT par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2011 sus-visé, établi en septembre 2014 par la SAS APAVE ALSACIENNE,

Vu le courrier électronique du 28 novembre 2014 par lequel l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des mesures prises ou prévues pour remédier aux non-conformités relevées par l'APAVE ALSACIENNE,

Vu les courriers électroniques du 5 février 2015 par lesquels l'exploitant transmet à

*Adresse postale* : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

*Accueil du public* : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre de ses installations pyrotechniques de PONT-SAINT-VINCENT et l'étude technique de protection contre la foudre, établies par la société spécialisée DUVAL MESSIEN le 13 mai 2009, et confirmant que le site de PONT-SAINT-VINCENT n'est actuellement pas suffisamment protégé contre les effets de la foudre contrairement aux exigences réglementaires, dans les termes suivants : « Actuellement le site est sous protection foudre uniquement pour les installations électriques »,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PP/HM/MS/77/2015 en date du 25 février 2015 analysant les documents sus-visés et corrigeant en conséquence la proposition de mise en demeure annexée au rapport du 12 mai 2014 sus-visé,

Vu le courrier du 27 février 2015 par lequel l'inspection des installations classées transmet à l'exploitant le rapport du 25 février 2015 sus-visé,

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 2011 sus-visé prescrit à son article 1.4 – conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral : « L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, une attestation de conformité des installations exploitées aux dispositions de l'arrêté préfectoral établie par un organisme extérieur indépendant »,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis cette attestation de conformité (qui doit attester que ses installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé) mais un bilan de conformité établi par l'APAVE ALSACIENNE en septembre 2014 (qui dresse la liste des non conformités aux prescriptions préfectorales)

Considérant que le délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté du 31 janvier 2011 est largement dépassé,

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 2011 prescrit à son article 7.3.5 - protection contre la foudre : « les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »,

Considérant que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, s'appliquant aux installations exploitées par JOUETS ET SPECTACLE DE L'EST sur son site de PONT-SAINT-VINCENT, prescrit qu'« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent », que son article 19 prévoit qu'« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et des dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance », et qu'enfin son article 20 dispose que : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre »,

Considérant que l'exploitant a reconnu que son établissement de PONT-SAINT-VINCENT n'est actuellement pas suffisamment protégé contre les effets de la foudre,

contrairement aux exigences réglementaires, et ce, plus de 5 ans après la réalisation de l'analyse du risque foudre par la société DUVAL MESSIEN,

Considérant que le bilan de conformité des installations pyrotechniques exploitées par la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 2011 confirme également que lesdites installations ne respectent pas les prescriptions fixées à l'article 7.3.5 de cet arrêté préfectoral relatives à leur protection contre la foudre,

Considérant que la société DUVAL MESSIEN est un organisme compétent au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé car elle dispose du label « QUALIFOUDRE » attribué par l'INERIS, selon la liste mise à jour au 17 décembre 2014, et que l'exploitant n'a pas produit de contre-expertise par un autre organisme compétent reconnu,

Considérant que la foudre constitue un risque particulièrement important pour les activités pyrotechniques exercées par l'exploitant sur son site de PONT-SAINT-VINCENT,

Considérant enfin que le bilan de conformité des installations souligne que les prescriptions fixées aux articles 4.1, 7.5.4 et 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 2011 respectivement pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, la gestion des eaux d'extinction d'un incendie et l'autosurveillance des eaux pluviales ne sont pas aujourd'hui respectées du fait de l'absence de déboureur-déshuileur et de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le site et de la non-réalisation d'une analyse annuelle des eaux pluviales ayant ruisselé sur le site,

Considérant que les manquements aux dispositions réglementaires susvisés sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST, dont le siège social est situé à TOMBLAINE (54510), 20, boulevard Jean Jaurès, est mise en demeure, pour son établissement pyrotechnique exploité sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT (54550), Route du Fort :

- **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions fixées à l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011 d'une part, et de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation d'autre part, afin que ses installations pyrotechniques soient équipées de dispositifs de protection contre la foudre conformes à ces exigences réglementaires dans le même délai,
- **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter intégralement les prescriptions fixées aux articles 4.1, 7.5.4 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011 respectivement pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

(installation d'un débourbeur-déshuileur), la gestion des eaux d'extinction d'un incendie (aménagement d'un dispositif de rétention de ces effluents aqueux) et l'autosurveillance des eaux pluviales (analyse annuelle de ces effluents aqueux),

- **dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions fixées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011.

La société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST justifiera avoir satisfait à la présente injonction préfectorale en transmettant à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, **dans les mêmes délais**, les éléments justifiant de la stricte conformité de ses installations aux prescriptions rappelées ci-dessus.

#### Article 2 – Sanctions administratives

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

#### Article 3 – Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Jouets et spectacles de l'Est.

Et dont copie sera adressée:

- au maire de PONT-SAINT-VINCENT,
- à l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le 4 MAR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY